

**Prime aux cafés exportés**

**ARRETE** N° 293 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1<sup>o</sup> — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, 2<sup>o</sup> — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 fixant le prix de revient du café par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n° 66 du 29 juin 1935;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931, susvisé, est fixée à cinquante centimes (0f, 50) pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1935 inclus.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Prix de revient du café**

**ARRETE** N° 294 fixant le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1<sup>o</sup> — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français 2<sup>o</sup> — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café par kilogramme dans le territoire du Togo;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 66\* du 29 juin 1935;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo est fixé à six francs cinquante centimes.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Commission des mercuriales**

Par arrêté du :

3 juillet 1935. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

L'administrateur supérieur ou son délégué . . . . . *Président.*

Le chef du service des douanes ou son délégué,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Un fonctionnaire désigné par l'administrateur supérieur, *Membres*

Deux commerçants français, } désignés par

Un commerçant étranger, } la chambre

Un commerçant indigène. } de commerce,

Les mercuriales arrêtées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation ad valorem, ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

La commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre en vue d'établir ses propositions relatives aux valorisations mercuriales à appliquer pendant le semestre suivant.

Elle tient également des séances exceptionnelles sur la demande du Commissaire de la République en cas de variations brusques dans le cours des produits.

La mercurielle ainsi fixée par la commission et approuvée par le Commissaire de la République est publiée au journal officiel du Territoire.

Sont abrogés les arrêtés des 3 juin 1927, 15 juin et 13 décembre 1932.

**Juges suppléants intérimaires**

Par arrêté du :

13 juillet 1935. — Les articles 2 des arrêtés du 30 novembre 1934 et du 11 mai 1935 sont modifiés comme suit :

Arrêté du 30 novembre 1934 — En application du décret du 2 mars 1910 — Art. 9 — Paragraphe 4 — M. VIALE aura droit à une indemnité annuelle de 5.250 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Arrêté du 11 mai 1935. — En application du décret du 2 mars 1910. — Art. 9 — paragraphe 4. — M. NATIVEL aura droit à une indemnité annuelle de 5.250 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

L'article premier de la décision n° 183 du 8 avril 1935 est modifié comme suit :

M. PIC, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe nommé provisoirement juge suppléant près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé par arrêté du 6 février 1935 aura droit, en application des dispositions du décret

du 2 mars 1910, art. 9 — paragraphe 4, à une indemnité annuelle de 5.250 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

Les intéressés auront droit au rappel correspondant pour moins perçu au titre de l'indemnité de juge suppléant intérimaire pour compter de leur entrée en fonctions.

Sera réduite de 20 pour cent, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, l'allocation attribuée aux fonctionnaires, employés et agents, notamment aux administrateurs des colonies, appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires.

#### **Indemnités aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service**

*ARRETE N° 297 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 300 du 31 mai 1934 réglementant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leurs véhicules pour les besoins de leur service.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 62 du 14 février 1934, réglementant les indemnités à allouer aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service administratif;

Vu l'arrêté n° 300 du 31 mai 1934 modifiant les articles 1, 4 et 7 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1934 portant réduction des indemnités allouées au personnel en service au Togo;

Attendu que le prix de l'essence a augmenté depuis la parution de l'arrêté du 31 mai 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 300 du 31 mai 1934 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 7. — Ces indemnités sont fixées d'après le tableau ci-dessous :

« Voitures dont la puissance fiscale est supérieur à 10 C. V. . . . . 0f,90 par km.

Voitures dont la puissance fiscale est égale ou inférieur à 10 C. V. . . . . 0f,80 par km. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juillet 1935.

BOURGINE.

#### **Primes à la destruction des sauterelles**

*ARRETE N° 298 réglementant à nouveau l'attribution des primes à la destruction des sauterelles.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sauterelles;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de dix francs par sac de 30 kilos de sauterelles, criquets et œufs de sauterelles, sera attribuée, sur présentation du sac au commandant de cercle ou à son délégué.

Les acridiens et les œufs ainsi présentés seront aussitôt détruits devant un agent de l'administration.

ART. 2. — Une prime, dont le montant est laissé à l'appréciation du commandant de cercle, décidant après avis du contrôleur acridien, mais qui ne pourra être supérieure à vingt-cinq francs sera attribuée :

1° — A tout indigène ayant repéré un lieu de ponte d'acridiens et ayant permis, par sa diligence à le signaler aux commandants de cercle, chefs de subdivision, à leurs délégués ou à tous fonctionnaires et agents chargés de la lutte antiacridienne, de procéder à la destruction des grappes ovigères ou des jeunes criquets;

2° — A tout indigène qui ayant repéré un vol de sauterelles fera avertir immédiatement les fonctionnaires et agents énumérés au paragraphe précédent et continuera à le suivre jusqu'à ce que des dispositions puissent être prises pour procéder à sa destruction au cours de sa concentration nocturne.

ART. 3. — Les primes seront payées à Lomé par l'agent intermédiaire et dans les cercles par l'agent spécial sur certificat du commandant de cercle ou de son délégué.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du 20 juillet 1931 susvisé portant réglementation des primes à la destruction des sauterelles.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 juillet 1935.

BOURGINE.

#### **Création d'un organisme de lutte antiacridienne**

*ARRETE N° 301 modifiant l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1935 portant à nouveau réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sauterelles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 avril 1932 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8. (*nouveau*). — Dans chaque village, ou groupe de villages suffisamment rapprochés, le contrôleur désigne, sur la proposition du chef de sous-secteur, un chef de chantier de destruction ainsi que des hom-